



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le **26 JAN. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013330-0007 du 13 décembre 2013 portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Le Loir et règlement d'eau du Moulin de Martinet

Bénéficiaire : Monsieur Gilles BRUNEVAL

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de constitution du stock d'anguille ;

**VU** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R.214-1 à R.214-56, R. 214-71 à R. 214-85, R.214-107 à R.214-110 et R.432-3 à D.432-4 ;

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**VU** le code de l'énergie, livre V ;

**VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables ;

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**VU** le décret en date du 21 août 1877 portant augmentation de la force hydraulique emprunt à la rivière Le Loir et règlement du moulin des Martinets pour la mise en jeu de la scierie située au barrage de Coëmont ;

**VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordinateur de bassin en date du 10 juillet 2013 portant sur la liste 2 les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux du bassin Loire-Bretagne classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Monsieur Bernard MEYZIE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

**VU** le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation de la rivière Le Loir approuvé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013148-0011 du 30 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'augmentation de la puissance du Moulin Martinet-Coëmont sur le territoire des communes de Vouvray sur Loir et Dissay sous Courcillon. en vue de l'obtention de l'autorisation au titre du code de l'environnement ; dossier présenté par Monsieur Gilles BRUNEVAL – 28 rue Basse - Coëmont – 72500 VOUVRAY SUR LOIR ;

**VU** l'arrêté n° 2021/DREAL/N°3064 du 21 décembre 2021 portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire , des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

**VU** la pétition en date du 12 juillet 2011 et le dossier déclaré complet le 05 mai 2013, par laquelle Monsieur Gilles BRUNEVAL demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière LE LOIR pour la mise en jeu d'une entreprise sur la commune de Vouvray sur Loir, destinée à la production d'électricité ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du Commissaire enquêteur désigné par le Président du tribunal administratif de Nantes ;

**VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de du Loir (SAGE) du 02 juillet 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Général du département de la Sarthe du 05 septembre 2011 ;

**VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Vouvray sur Loir par délibération du 25 juin 2013 ;

**VU** l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Dissay sous Courcillon ;

**VU** les avis des Services administratifs consultés ;

**VU** la convention d'entretien et de gestion du clapet hydraulique de Coëmont à VOUVRAY SUR LOIR (72500) signée le 10 septembre 2012 entre le Syndicat Intercommunal du Loir et l'association « Les Amis du Barrage de Coëmont » ;

**VU** le rapport établi le 10 octobre 2013 par la Direction Départementale des Territoires, Service Eau-Environnement, en charge de la police de l'eau ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 07 novembre 2013 ;

**VU** le courrier de Monsieur Gilles BRUNEVAL en date du 18 novembre 2018 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

**VU** le courrier en date du 3 août 2018 par lequel Monsieur Gilles BRUNEVAL demande une modification de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 ainsi qu'une exonération de l'installation de la poisse à poisson ;

**VU** le courrier de la direction départementale des territoires en date du 22 septembre 2021 donnant un avis favorable à la demande de Monsieur Gilles BRUNEVAL ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de Monsieur Gilles BRUNEVAL par mail le 11 janvier 2022 ;

**VU** les observations du pétitionnaire reçues par mail le 12 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 15 de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 sus-visée dispose que les moulins à eau équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au même 2° ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 49 de la loi du 22 août 2021 susvisée dispose que s'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations au 2° du I de l'article L.214-17 relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Gilles BRUNEVAL en date du 3 août 2018 est recevable ;

**CONSIDÉRANT** que le Loir est classé en zone d'action prioritaire Anguilles et qu'il convient de garantir le franchissement de cette espèce ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Autorisation en application de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.**

L'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2013 est remplacé par le paragraphe et le tableau suivants :

Les ouvrages, travaux et activités réalisés dans le cadre du dossier présenté sont également autorisés dans les conditions du présent arrêté au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement et relèvent des opérations mentionnées ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION	PROJET	REGIME
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Installation d'une turbine avec aménagement d'une passe à anguilles</p> <p>La chute maximale au droit du barrage est de 1,60 m à l'étiage.</p>	AUTORISATION
5.2.2.0	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 19 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.	Augmentation de la puissance hydraulique actuelle de plus de 20 % pour la porter à une puissance maximale de 70 KW	

### **Article 2 - Caractéristiques de l'usine hydraulique**

L'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 2013 est remplacé par le paragraphe suivant :

**6-1-** L'ensemble turbine-génératrice est installé en lieu et place de l'ancienne vanne de décharge mentionnée à l'article 5-2 du présent arrêté.

**6-2-** Caractéristiques hydrauliques de la turbine :

- Le débit maximal dans la turbine est de 6 mètres cubes par seconde ;
- La hauteur de chute brute maximale est de 1,60 mètres lorsque les débits sont à l'étiage ;
- Aucun stockage d'eau n'est effectué pour son fonctionnement.

**6-3-** L'installation hydroélectrique est constituée d'une turbine hélice type Leroy somer de diamètre 1100 mm équipée d'une génératrice de 22 kW.

L'installation retenue fera l'objet d'un porté à connaissance transmis au service en charge de la police de l'eau préalablement à sa mise en place. Le porté à connaissance comprendra un descriptif précis du dispositif et de son mode de fonctionnement.

**6-4- Respect du débit réservé :** Le passage d'eau de la turbine est placé à proximité immédiate du clapet hydraulique sans dérivation.

En cas de baisse des débits en période d'étiage, la puissance de la turbine sera ajustée afin de laisser toujours à minima 2,32 m<sup>3</sup>/s de débit réservé.

Un dispositif permettant de réguler le turbinage pour maintenir une lame d'eau sur le clapet correspondant à 2,32 m<sup>3</sup>/s et assurer ainsi le respect du débit réservé doit être mis en place sur site.

**6-5- Pour éviter le passage des poissons dans la turbine,** une grille de protection est mise en place en amont. Elle est constituée de fers plats écartés 20 mm et sera inclinée de 45° par rapport à l'horizontal afin d'éviter aux poissons de rester plaquer sur la grille.

**6-6- Les équipements et ouvrages existants** tels que la roue à aubes alimentée avec un débit de l'ordre de 800 l/s, équipée d'une génératrice de 15 KW et d'une vanne motrice de 2,33 mètres de largeur et 1,20 m de hauteur sont conservés.

### **Article 3 - Mesures de sauvegarde**

Le 10-1 de l'article 10 de l'arrêté du 13 décembre 2013 est remplacé par le paragraphe suivant :

**10-1- Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :**

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite.

Afin de respecter la directive Anguilles et de permettre la migration de cette espèce, un dispositif de franchissement spécifique est mis en place en rive droite du Moulin Martinet, entre le moulin Martinet et le moulin Pousset, dénommé « bras du Pousset ».

### **Article 4 - Période de travaux**

L'article 14 de l'arrêté du 13 décembre 2013 est remplacé par le paragraphe suivant :

Les travaux de génie civil, d'installation de la grille de protection devant la turbine et de mise en place de la passe à anguilles sont réalisés en période d'étiage et pendant les écourues de la rivière, sans nécessité de mettre en place des palplanches.

### **Article 5 - Exécution des travaux prescrits dans l'arrêté du 13 décembre 2013**

Le 25-3 de l'article 25 de l'arrêté du 13 décembre 2013 est supprimé.

### **Article 6 - Exécution des travaux**

Les nouveaux travaux doivent être terminés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

### **Article 7 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à partir de sa notification (tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, ou au moyen de l'application Télérecours – <https://www.telerecours.fr>). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### **Article 8- Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilles BRUNEVAL.

Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et mis à disposition sur son site internet en vertu de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Exécution**

Une copie sera adressée aux personnes suivantes :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;
  - les Maires de Vouvray sur Loir et Dissay sous Courcillon ;
  - le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;
  - le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Sarthe ;
- chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Éric ZABOURAEFF

